mites de leurs propres attributions, et que pour cette raison l'acte constitutionnel devrait être amendé en enlevant au gouvernement fédéral ce pouvoir de désavouer les lois provinciales, laissant au peuple de chaque province, par ses représentants dans la législature provinciale, le libre exercice de son droit exclusif de légiférer sur les sujets qui lui sont assignés, sujet seulement au désaveu de Sa Majesté en conseil, comme avant la confédération, le pouvoir de désavouer devant être exercé à l'égard des provinces d'après les mêmes principes que ceux suivis pour le désaveu des lois fédérales.

Cette question du désaveu fut discutée longuement lors des débats sur la confédération. Le droit de *veto* est la clef de voute de l'édifice que nous avons élevé en 1865.

L'idée mère du pacte qui a uni les provinces, était de jeter en Amérique les bases d'un pays capable de se développer en pratiquant les maximes parlementaires qui sont la force et la grandeur de l'Empire Britannique. Nous avions sous nos yeux l'exemple sanglant de la guerre civile chez nos voisins, causée par les défauts de leur constitution qui accorde aux Etats un pouvoir souverain. La presque totalité de nos hommes publics fut d'avis d'éviter ces graves erreurs, et de s'attacher vigoureusement au principe de l'autorité fédérale, à la création d'un pouvoir central, qui, sans gêner les pouvoirs locaux, aurait le droit et la mission de veiller sur l'intégrité des institutions nouvelles, et de tenir dans leur sphère les législatures organisées dans chacune des provinces. Le secrétaire colonial, M. Cardwell, parlant au nom du gouvernement de Sa Majesté, s'exprimait ainsi sur ce sujet capital :

" Le point de majeure importance pour la bonne opération du projet, est la détermination exacte des limites entre l'autorité centrale et celle des législatures locales, dans leurs rapports entre elles. Il n'a pas été possible d'exclure des résolutions des dispositifs qui paraissent moins compatibles qu'on pourrait le désirer peut-être, avec la simplicité et l'unité du système. Mais, à tout prendre, il semble au gouvernement de Sa Majesté *que l'on a pris des précautions dans le but évident d'assurer au gouvernement central les moyens d'exercer une action efficace dans toutes les provinces*, et d'empêcher les maux qui doivent inévitablement surgir, s'il pouvait exister des doutes quant aux limites respectives entre l'autorité centrale et l'autorité locale.

" Il est heureux de pouvoir dire que bien que l'on ait intention de conférer des pouvoirs considérables de législation aux législatures locales, l'on n'a, cependant, pas perdu de vue, un seul instant, *le principe du contrôle central. On ne peut pas trop évaluer l'importance de ce principe. Le maintien en est essentiel à l'efficacité pratique du système et à son opération harmonieuse dans l'administration du gouvernement général, comme dans celle des gouvernements locaux.*"

Sir John A. Mcdonald, en proposant le projet à la chambre, tint ce langage :

A part de tous les pouvoirs spécialement désignés dans le 37e et dernier article de cette partie de la constitution, se trouve conférée à la législature générale la grande législation souveraine, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur " toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux." Telle est justement la disposition qui manque à la constitution des Etats-Unis ; c'est là où l'on trouve ce côté vulnérable du système américain, le vide qui enlève à la constitution américaine sa force de cohésion. (Ecoutez ! écoutez !) C'est là ce que l'on peut appeler une sage et nécessaire disposition. Par elle nous concentrons la force dans le parlement central, et faisons de la confédération un seul peuple et un seul gouvernement, au lieu de cinq peuples et de cinq gouvernements à peine liés entre eux sous l'autorité de la métropole. Quant aux gouvernements locaux, il est prescrit que chacun aura pour chef un officier exécutif nommé par le gouvernement général. Comme nous devons former une province unie, avec des gouvernements locaux et des législatures subordonnées au gouvernement fé-